

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 254

présenté par
M. Huet et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 50, substituer aux mots :

« des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal »

les mots :

« de deux ans d'inéligibilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de remplacer la peine de prison par une peine d'inéligibilité plus importante que la peine de prison. Les prisons sont suffisamment remplies pour ne pas les surcharger davantage avec des personnes déclarées coupables qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes.